

**Convention de partenariat avec la CAF de
Haute-Corse relative à l'échange de données
nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale
de l'eau sur le territoire de la Communauté
d'Agglomération de Bastia.**

Entre :

- **Acqua Publica**, représentée par son Directeur, Monsieur Fabrice REBOA

et domiciliée à : Rue du Maréchal JUIN le clos des Mimosas 4
20291 Bastia cedex
ci-après dénommée «Acqua Publica».

d'une part, et

Et

- **La Caisse d'Allocations familiales de Haute-Corse**, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique MARINETTI

et domiciliée à :
ci-après dénommée «la CAF»

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'article L.2224-12-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux services publics de l'eau de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable, notamment par la mise en place de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer ou l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau.

Dans le cadre de ce dispositif légal, les organismes de sécurité sociale peuvent être sollicités pour fournir aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures de tarification sociale. Au-delà de cette seule finalité d'identification des foyers bénéficiaires, l'article L2224-12-1-1 du CGCT ne permet pas, à lui seul, la transmission d'autres données relatives aux foyers bénéficiaires (telles que le RIB par exemple).

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20240229-2024-243-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Cependant, en l'absence de publication du décret d'application, dont les travaux d'écriture se poursuivent de façon active avec la participation de la Cnaf, plusieurs collectivités se sont vu refuser l'accès aux données des organismes de sécurité sociale et notamment des Caf.

Afin de remédier à cette situation de blocage, le directeur général de la CNAF a, sur proposition de la DPFAS, de la DSER, de la DR et de la Macssi, validé le recours aux mesures transitoires suivantes, dans l'attente de la publication du décret :

La possibilité de conclure de nouvelles conventions permettant d'échanger des données afin « d'identifier les foyers bénéficiaires », comme le permet l'article L2224-12-1-1 du CGCT, selon les modalités suivantes :

- identification par la caisse des foyers bénéficiaires à partir de la « cible » déterminée par la collectivité (requête dans la base de données pour identifier/lister les foyers bénéficiaires à partir des critères déterminés par la collectivité)
- envoi par la caisse à la collectivité uniquement des données d'identité et de contact des allocataires concernés (cette transmission ne doit pas par exemple comporter de données relatives aux ressources ou à la composition du foyer), à charge pour la collectivité de prendre attache avec ces allocataires pour qu'ils bénéficient d'une tarification sociale, tout en leur indiquant la source des données. La transmission de ces données personnelles devra se faire de manière sécurisée.

Il est cependant nécessaire, comme l'a indiqué la Cnil dans un courrier à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), que les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre des mesures de tarification sociale de l'eau prennent un acte réglementaire local garantissant le respect des principes du RGPD et qu'une convention soit négociée entre les collectivités et la caisse d'allocations familiales concernée.

La mise en place du dispositif de tarification sociale de l'eau actée par la délibération du Conseil d'Administration d'Acqua Publica délibération du 29 Février 2024 et le besoin de préciser le descriptif des données fournies par la CAF, il est nécessaire que les parties s'engagent par la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires concernant la mise à disposition de données de la population allocataires sur les 5 communes de la communauté d'agglomération de Bastia par la CAF de Haute-Corse à Acqua Publica dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau.

La finalité de la transmission est de permettre aux services d'Acqua Publica en charge de la gestion du dispositif :

- d'identifier et de contacter les personnes concernées afin de les informer et de leur faire bénéficier de l'aide adéquate.
- de réaliser une évaluation du dispositif.

Toute autre finalité est exclue.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

2.1 Fournitures d'Acqua Publica

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20240229-2024-243-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

2.1.1 Données :

Acqua Publica fournit, à la CAF de Haute-Corse, les critères (foyers bénéficiaires du RSA ;AAH et minimas sociaux avec QF<=800€) en fonction de la composition familiale permettant l'identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau.

2.1.2 Territoire concerné :

La tarification sociale de l'eau s'adresse aux ménages dont la résidence principale se situe sur l'une des 5 communes de Acqua Publica (Bastia, Furiani, Ville di Petrabugno, Santa Maria di Lota, San Martino di Lota) et titulaire d'un abonnement actif en eau potable auprès d'Acqua Publica.

2.1.3 Format et support de livraison :

Le format et le support de livraison sont tels que définis en annexe 1.

2.1.4 Fréquence des échanges :

La mise à jour de ces données est fonction de l'évolution du prix de l'eau, votée annuellement en conseil d'administration d'Acqua Publica.

2.2 Fournitures de la CAF

2.2.1 Données :

La CAF fournit au cours du 1^{er} trimestre de chaque année (février/mars), à Acqua Publica, la liste des ménages répondant aux critères définis par Acqua Publica pour pouvoir bénéficier de la tarification sociale de l'eau. Le détail des informations attendues figure en annexe 2.

2.2.2 Format et support de livraison :

Les formats de fournitures sont tels que définis en annexes 2 et 3.

Les données sont fournies en une seule fois, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, en l'état de leur mise à jour, par plate-forme sécurisée ou à défaut par transfert via un fichier sécurisé par un mot de passe défini préalablement entre les deux parties à la convention.

2.2.3 Fréquence des échanges :

Les données sont fournies en une seule fois, une fois par an, en l'état de leur mise à jour.

Article 3 : Données à caractère personnel et obligation des parties

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement, dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Plus particulièrement, Acqua Publica s'engage à :

- n'utiliser les données transmises que dans le but exclusif pour lequel elles ont été transmises, à savoir la mise en œuvre du dispositif de tarification sociale de l'eau. Toute autre finalité est exclue, notamment les finalités de lutte contre la fraude.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20240229-2024-243-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

- ce que les données mises à la disposition par la CAF à Acqua Publica le soient exclusivement pour son usage propre et exclut toute rediffusion ou cession des dites données ou fichiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Acqua Publica ne pourra céder, transférer ou déléguer la présente convention ni aucun droit ou obligation qui en résulte.
- ne pas conserver les données transmises au-delà de la durée nécessaire de la convention.
- protéger l'accès aux données mises à sa disposition en particulier par le biais du réseau informatique de son établissement. Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret.
- adresser un courrier postal ou électronique aux personnes concernées leur indiquant la démarche à suivre pour bénéficier de l'aide (selon modèle joint en annexe 4).
- verser directement l'aide aux personnes concernées après avoir observé un délai d'attente pour leur laisser la possibilité de s'opposer au versement de l'aide.

Plus particulièrement, la Caf de Haute-Corse s'engage à :

- avant de procéder à l'extraction, afficher sur la page locale du site Caf.fr une information explicite et claire informant les personnes concernées de la prochaine transmission de leurs coordonnées à Acqua Publica, leur donnant aussi l'opportunité, si tel est leur désir, de s'y opposer (voir texte en annexe 4).
- extraire de la base les données relatives aux personnes éligibles à l'aide et qui se seraient opposées à la transmission des données.
- transmettre de façon sécurisée les données sous forme électronique.
- purger la copie du fichier transmis à Acqua Publica après avoir eu l'assurance de sa bonne réception.

Article 4 : Qualité des données

La CAF ne peut être tenue pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

La CAF apporte tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, la CAF ne pourra être tenue pour responsable.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er AVRIL 2024 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, cette convention sera reconductible par décision expresse conjointe fixant une nouvelle durée.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cocontractants à sa date anniversaire avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement à l'application de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans indemnité.

Les représentants des deux institutions se rencontrent une fois par an pour faire l'évaluation, le suivi et l'actualisation des données, le cas échéant.

Un bilan réalisé a minima en fin de convention permettra de faire évoluer, si besoin, le socle de données.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Fait à le

"Lu et approuvé",

"Lu et approuvé",

Président d'Acqua Publica

Dominique MARINETTI
Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de
Haute-Corse

Annexe 1 : Description des données fournies par Acqua Publica

Nom :

- Fichiers contenant les QF seuils en fonction de la composition familiale

Superficie :

- 5 Communes de la métropole :

Date de transmission des données :

- courant janvier de chaque année

Support de livraison :

- par mail (les seuils de QF ne sont pas des éléments confidentiels et sont disponibles dans les délibérations tarifaires de Acqua Publica chaque année)

Mises à jour :

- Annuelle pour les seuils de QF.

Annexe 2 : Description des données fournies par la CAF / Listing des bénéficiaires

Nom :

- Fichiers contenant le listing des ménages bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau

Pour chaque allocataire, les informations transmises pour le versement de l'aide sont :

la civilité, le nom, prénom date et lieu de naissance et l'adresse postale (FANTOIR)

le QF

l'email,

Superficie :

- L'aide s'adresse aux ménages dont la résidence principale se situe sur l'une des 5 communes de la communauté d'Agglomération de Bastia.

Critères d'extraction pour élaboration du listing :

- sont pris en compte les allocataires :
 - avec au moins un droit à une prestation sur février (allocataire noyau dur)
 - résidant sur les 5 communes de la communauté d'agglomération de Bastia
- sont exclus :
 - les allocataires étudiants
 - les allocataires dont le Qf est supérieur aux limites fixées (liée à la composition familiale)
 - les allocataires résidant en Crous /Centre long séjour
 - les allocataires ayant dans leur adresse les mots : CCAS, Centre Pénitencier, Centre de détention, Maison d'arrêt, Centre Hospitalier,

Date de transmission des données :

- au cours du 1^{er} trimestre de chaque année

Support de livraison :

- plate-forme sécurisée ou fichier protégé par un mot de passe défini préalablement entre Acqua Publica et la Caf.

Mises à jour :

- Annuelle pour le listing des ayants-droits.

Annexe 3: Information des bénéficiaires

➔ par la Caf de Haute-Corse (site Caf.fr)

Tarif social de l'eau : Acqua Publica pour les résidents des communes de la Communauté d'Agglomération de Bastia (Bastia, Furiani, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Ville di Pietrabugno) met en œuvre à compter de XXXX un dispositif de tarification sociale de l'eau permettant de favoriser l'accès à l'eau dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Pour lui permettre de procéder au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes, la Caf de Haute-Corse s'apprête à lui communiquer les données personnelles suivantes : nom, prénom, adresse postale, quotient familial.

Pour toute réclamation, Acqua Publica sera votre interlocuteur, la Caf n'étant pas à l'origine du versement de cette aide.

Au titre de la loi informatique et libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous opposer à cette communication d'informations, par mail via le Caf.fr :

- Rubrique « Ma Caf »/Actualités/Bénéficiaire d'un tarif social de l'eau

avant le XXX (date correspondant à un délai de 10 jours).

➔ par Acqua Publica (courrier ou mail type)

Nous avons l'honneur de vous informer que vous allez bénéficier d'une aide de solidarité pour l'eau de la part de Acqua Publica.

Vous recevrez, courant XXXXXX, un virement d'un montant de <Montant aide> € directement sur votre compte bancaire.

La CAF de Haute-Corse nous a communiqué vos coordonnées et les informations nous permettant de vous verser cette aide.

En effet, depuis XXX, Acqua Publica met en œuvre un nouveau droit pour les habitants de la CAB :

Vous pourriez ne pas recevoir cette aide si vous êtes actuellement en situation d'impayé de votre facture d'eau. Elle serait, dans ce cas, déduite par le Trésor Public de l'impayé dont vous restez redevable.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de Acqua Publica,

Dans le cadre de la tarification sociale de l'eau, Acqua Publica va collecter et enregistrer des informations à caractère personnel, qui seront réservées au suivi et à l'exécution de cette aide et ne peuvent être communiquées à des tiers sans votre consentement. Ces données seront conservées pour une durée maximum de 4 ans. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, vous pouvez avoir accès aux données vous concernant et demander à les rectifier ou les supprimer en contactant la direction d'Acqua Publica. Toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, de retirer son consentement et d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20240229-2024-243-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024